

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal des conflits.

LISTE DES MEMBRES ÉLUS

A été élu par la Cour de cassation en qualité de membre titulaire du tribunal des conflits : M. Gardon, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Lestang, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

A été élu par le tribunal des conflits en qualité de membre titulaire du tribunal : M. Coucoureux, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Gardon ;

A été élue par le tribunal des conflits en qualité de membre suppléant du tribunal : Mme Dulery, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en remplacement de Mme Bauchet, démissionnaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 78-1102 du 13 novembre 1978 portant publication des modifications du règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT) du 19 juin 1970, adoptées à Genève le 14 avril 1978 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 78-550 du 21 avril 1978 portant publication du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les modifications du règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT) du 19 juin 1970, adoptées à Genève le 14 avril 1978, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Les présentes modifications sont entrées en vigueur à la date de leur adoption.

MODIFICATIONS

DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) DU 19 JUIN 1970

Règle 4.4, c)	modifiée.
Règle 4.10, d)	modifiée.
Règle 11.6, a)	modifiée.
Règle 11.6, b)	modifiée.

Règle 11.13, a)	modifiée.
Règle 15.2, a)	modifiée.
Règle 15.2, b)	modifiée.
Règle 32 bis, 1	nouvelle règle.
Règle 48.2, a)	modifiée.
Règle 48.3, c)	modifiée.
Règle 57.2, a)	modifiée.
Règle 57.2, b)	modifiée.
Règle 58.2	nouvelle règle.
Règle 58.3	nouvelle règle.
Règle 61.1, b)	modifiée.
Règle 74 bis, 1	nouvelle règle.
Règle 86.3, a)	modifiée.
Règle 86.3, b)	nouvelle règle.
Règle 86.4, a)	modifiée.
Règle 86.4, b)	nouvelle règle.

RÈGLE 4

Requête (contenu).

4.4 Noms et adresses.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone éventuels.

4.10 Revendication de priorité.

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1, soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1 est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant ; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

RÈGLE 11

Conditions matérielles de la demande internationale.

11.6 Marges.

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes :

- marge du haut : 2 cm ;
- marge de gauche : 2,5 cm ;
- marge de droite : 2 cm ;
- marge du bas : 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant :

- marge du haut : 4 cm ;
- marge de gauche : 4 cm ;
- marge de droite : 3 cm ;
- marge du bas : 3 cm.